

BELGIAN SOCIETY OF CARDIOLOGY asbl

**Rue des Champs Elysées 63
1050 Ixelles
Numéro d'entreprise: 0452.613.876
RPM Bruxelles**

STATUTS

TITRE I: DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom de: Belgian Society of Cardiology.

ARTICLE 2

Le siège de l'association sans but lucratif est fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être déplacé par l'organe de direction, à condition que ce déplacement n'entraîne pas un changement de la langue des statuts. L'organe de direction est également autorisé à faire figurer le changement de siège dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but gracieux et ne peut, sous peine de nullité, verser, directement ou indirectement, aucun avantage pécuniaire aux fondateurs, membres, administrateurs ou à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, pour le but gracieux spécifié dans les statuts.

L'association est membre de la European Society of Cardiology et est la représentation belge au sein de cette organisation.

Le but gracieux de l'association est:

- Promouvoir la qualité de l'accueil, du diagnostic et du traitement des patients atteints de maladies cardiovasculaires en Belgique;
- Rédiger, diffuser et contrôler l'application des normes scientifiques de référence pour l'enseignement, l'enseignement continu et la pratique clinique dans le domaine des maladies cardiovasculaires;
- Transposer en Belgique les directives publiées par la European Society of Cardiology (ESC).
- Promouvoir les échanges scientifiques et encourager la recherche scientifique clinique et fondamentale dans le domaine des maladies cardiovasculaires.
- Améliorer la qualité de vie de la population belge par la promotion de la prévention cardiovasculaire.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

L'association poursuit le but gracieux dans le cadre d'activités bien définies qu'elle a pour objet. Ces activités sont notamment les suivantes:

- l'organisation de réunions et de cours de perfectionnement sur le sujet précité ou le soutien à des réunions et cours de perfectionnement de haut niveau scientifique;
- l'octroi de bourses d'études, de bourses de spécialisation ou de perfectionnement à de jeunes chercheurs;
- la contribution et le soutien de toute nature à des revues et publications relatives aux maladies cardiovasculaires au sens large;
- contribution et soutien de toute nature au "Collège de Cardiologie".

La description de ces activités est purement exemplative et non exhaustive.

L'asbl peut entreprendre toutes les actions nécessaires à la réalisation de l'objet et à la promotion du but gracieux, pour autant que les recettes soient affectées au but gracieux et conformément à l'objet.

L'asbl n'exploite pas une entreprise et ne se livre pas à des opérations de caractère lucratif, au sens de l'article 2, 5° CIR92. L'ASBL se livre à des opérations qui consistent en une exploitation qui ne se rattache qu'accessoirement à une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ou qui n'est pas réalisée selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 CIR92.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II: MEMBRES

ARTICLE 5

L'association compte des membres ordinaires et des membres associés.

La plénitude de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres ordinaires. Les membres ordinaires sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions statutaires ne s'appliquent qu'aux membres ordinaires. Leur nombre minimum est fixé à huit.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Leurs droits et devoirs sont uniquement déterminés par les statuts.

Le terme "membre" dans les présents statuts se réfère explicitement aux membres ordinaires.

ARTICLE 6

Les membres ordinaires doivent répondre aux critères suivants:

1. Être médecin et autorisé à exercer la médecine en Belgique ;
2. Être reconnu par les dispositions de la loi belge comme médecin spécialiste en cardiologie et avoir exercé cette spécialité pendant au moins deux ans;
3. N'avoir jamais encouru de reproches pour des violations graves de la loi ou de la déontologie médicale.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

Le groupe des membres ordinaires comprend également les membres honoraires, qui sont des membres ordinaires qui ne pratiquent plus activement la cardiologie.

ARTICLE 7

Les membres associés comprennent les membres extraordinaires et les membres aspirants.

Les membres extraordinaires sont:

1. Les médecins ayant une spécialisation autre que la cardiologie, pour autant que leur compétence dans le domaine des maladies cardio-vasculaires soit généralement reconnue et que leur candidature soit acceptée par l'organe de direction.
2. Les scientifiques travaillant dans le domaine cardiovasculaire
3. Membres paramédicaux: Infirmiers et kinésithérapeutes ayant un intérêt et une expertise dans les soins cardiovasculaires.

Les membres aspirants sont: les médecins spécialistes en formation en cardiologie et les médecins spécialistes reconnus en cardiologie mais reconnus depuis moins de deux ans.

ARTICLE 8

Pour être admis comme membre ordinaire ou associé, il convient de suivre la procédure suivante:

- La demande doit être présentée par écrit par le candidat à l'organe de direction. L'organe de direction examine la recevabilité des candidatures et décide de l'acceptation des candidats en tant que membres.
- Toute irrecevabilité de la candidature sera communiquée par écrit au candidat. A sa demande, la candidature peut être entendue par l'organe de direction, mais la décision de non-acceptation n'est pas susceptible de recours.
- Le candidat non accepté ne peut présenter à nouveau sa candidature qu'après un délai d'un an à compter de la date de la décision de l'organe de direction.

ARTICLE 9

Tout membre et tout membre associé peut à tout moment démissionner de l'association. La démission doit être notifiée par écrit à l'organe de direction.

L'exclusion d'un membre ou d'un membre associé est prononcée par l'assemblée générale selon les modalités de modification des statuts.

ARTICLE 10

Les membres et les membres associés sont tenus de payer une cotisation annuelle. L'organe de direction en détermine le montant, la date et le mode de paiement. Ce montant ne dépassera pas 1000,00 EUR.

Le membre ou le membre extraordinaire qui ne règle pas sa cotisation à la date prévue peut être suspendu par l'organe de direction de sa participation aux activités de l'asbl après un premier rappel écrit. Si ce membre ou membre extraordinaire ne règle pas sa cotisation dans un délai d'un an à compter de cette date, il est considéré comme démissionnaire.

Les membres démissionnaires ou exclus, les membres associés et leurs successeurs légaux n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent donc jamais prétendre à la restitution ou à l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

TITRE III: L'ORGANE DE DIRECTION

ARTICLE 11

L'association est dirigée par un organe collégial de direction nommé parmi les membres ordinaires et extraordinaires qui sont en règle avec leur cotisation.

L'organe de direction doit être composé d'au moins:

- un président
- l'ancien président (s'il n'est pas déjà démissionnaire);
- un président/secrétaire élu,
- un trésorier,
- un administrateur par groupe de travail et conseil reconnu dans l'association conformément au titre VI des statuts - l'acceptation ou le retrait des groupes de travail et conseils se fait par décision de l'assemblée générale
- un délégué du Comité de Reconnaissance de la Cardiologie néerlandophone et un délégué du Comité de Reconnaissance de la Cardiologie francophone.
- Eventuellement le rédacteur en chef d'Acta Cardiologica.
- Chaque faculté de médecine rattachée à une université belge est représentée au sein du conseil d'administration par au moins un membre ordinaire.
- Un représentant néerlandophone et un représentant francophone des centres B2/B3 non universitaires
- Un représentant néerlandophone et un représentant francophone des centres non B2/B3 non universitaires.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour deux ans et sont rééligibles.

Toutefois, le président élu, s'il est administrateur, exerce un mandat de six ans (trois périodes de deux ans en tant que président élu, président en exercice et ancien président). Par la suite, cet administrateur est rééligible pour deux ans. Un administrateur nommé par intérim exerce le reste du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée générale établit également les postes de président et de trésorier.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

Lors de la désignation d'un nouveau président, on veillera à alterner la communauté linguistique à laquelle appartient le candidat.

La désignation du président a lieu deux ans avant son entrée en fonction officielle. Pendant cette période, il portera le titre de "président élu". Le mandat officiel du président dure également deux ans et commence automatiquement après l'expiration des deux années du "président élu". Le mandat de président n'est pas renouvelable. Le poste de président élu est automatiquement combiné avec celui de secrétaire.

Si le mandat du président doit être remplacé à mi-mandat, le poste est immédiatement occupé par le président élu pour la durée restante du mandat. S'il n'y a pas (plus) de président élu, l'assemblée générale se réunit pour désigner un nouveau président parmi les administrateurs existants ou autrement.

Le trésorier est élu parmi les membres ordinaires et toujours sur proposition du président. En cas de vacance du mandat du trésorier, un autre administrateur déjà nommé peut exceptionnellement se voir confier cette fonction sur décision du président. L'assemblée générale peut alors être convoquée pour pourvoir au poste vacant.

L'assemblée générale peut toujours décider de révoquer ces postes. Les fonctions elles-mêmes peuvent démissionner volontairement en écrivant à l'organe de direction. En cas de démission d'une fonction, le mandat d'administrateur devient également caduc.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin par démission par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant) ou par décès.

ARTICLE 15

L'administrateur qui démissionne volontairement doit le notifier par écrit à l'organe de direction. Cette démission prend effet immédiatement, à moins qu'elle ne laisse subsister les conditions de composition prévues à l'article 11 des statuts. Dans ce cas, l'organe de direction doit se réunir pour convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné.

La démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet au moment où son remplacement est confirmé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

L'organe de direction représente l'association, y compris en justice. L'organe de direction est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet/du but de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels seule l'assemblée générale est autorisée par la loi. Il agit en qualité de demandeur et de défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide de l'opportunité d'exercer les voies de recours.

L'organe de direction exerce ses compétences en tant que collègue. L'organe de direction ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 17

Lorsque l'organe de direction doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe de direction ne prenne une décision.

L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'organe de direction sur ces décisions ou transactions, ni au vote à cet égard. Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou la transaction est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe de direction, après approbation de l'assemblée générale, peut continuer à la mettre en œuvre.

Le règlement sur les conflits d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe de direction concernent des transactions habituelles qui ont lieu dans les conditions et contre les garanties qui prévalent habituellement sur le marché pour des transactions similaires.

ARTICLE 18

L'organe de direction peut se réunir, outre physiquement, par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par mail et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour. Dans ce cas, toutes les règles applicables à une réunion physique de l'organe de direction s'appliquent. Un administrateur peut participer à une réunion par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par mail et ainsi délibérer sur les points à l'ordre du jour.

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe de direction peuvent être prises par résolution écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute décision exclue par la loi. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante. Ce procès-verbal comprend les raisons justifiant le choix de la prise de décision par écrit.

ARTICLE 19

L'organe de direction est convoqué par le président ou par deux administrateurs.

Les réunions de l'organe de direction sont présidées par le président. En l'absence de président, ou si le président est absent, la réunion est présidée par l'ancien président ou, en son absence, par le président élu.

ARTICLE 20

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion, qui est signé par le président de la réunion et les administrateurs qui le demandent.

ARTICLE 21

L'organe de direction établit le règlement intérieur qu'il juge nécessaire et utile.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

ARTICLE 22

L'organe de direction peut déléguer la représentation en justice et extrajudiciaire à un ou plusieurs administrateurs sous sa responsabilité.

Leur nomination est faite par l'organe de direction.

La cessation des fonctions de ces personnes mandatées peut être effectuée

a) sur une base volontaire par la personne habilitée elle-même en présentant une démission écrite (par mail, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe de direction

(b) par destitution par l'organe de direction. La décision prise à cet égard par l'organe de direction doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe de direction en tant que collègue, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par deux des mandataires suivants: le président, l'ancien président, le président élu et le trésorier.

ARTICLE 24

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association conformément à l'article 23 ne doivent pas faire connaître aux tiers leurs décisions ou autorisations.

ARTICLE 25

Pour les actes spéciaux, l'organe de direction peut désigner un ou plusieurs mandataires, qu'ils soient ou non parmi les administrateurs, agissant individuellement ou conjointement si nécessaire. Le mandataire agit dans les limites et périmètres du mandat spécial, tels que déterminés par l'organe de direction.

ARTICLE 26

L'organe de direction peut désigner un organe de gestion journalière. L'organe de direction est chargé de superviser l'organe de gestion journalière.

L'organe de gestion journalière comprend à la fois les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie courante de l'association, et les actes et décisions qui, soit en raison de la moindre importance qu'ils présentent, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe de direction.

Leur nomination est faite par l'organe de direction.

Le mandat de l'organe de gestion journalière peut prendre fin:

(a) volontairement par un membre de l'organe de gestion journalière lui-même en présentant une démission écrite (par mail, lettre ordinaire ou recommandée) à l'organe de direction

(b) par destitution par l'organe de direction. La décision prise à cet égard par l'organe de direction doit être notifiée à l'intéressé.

ARTICLE 27

L'organe de gestion journalière exerce ses attributions en tant que collège. L'organe de gestion journalière ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs journaliers est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs journaliers présents. Les abstentions et les votes non valables ne sont pas pris en compte.

En ce qui concerne la représentation externe de l'organe de gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur journalier agissant à titre individuel.

Outre les réunions physiques, l'organe de gestion journalière peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par mail et délibérer ainsi sur les points de l'ordre du jour. Toutes les règles applicables à une réunion physique de l'organe de gestion journalière sont d'application. Un administrateur journalier peut participer à une réunion par vidéoconférence, conférence téléphonique ou conférence par mail et ainsi délibérer sur les points à l'ordre du jour.

TITRE IV: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale se compose de tous les membres ordinaires et est présidée par le président de l'organe de direction. En l'absence de président, ou si le président est absent, l'assemblée est présidée dans l'ordre suivant: l'ancien président, le président élu ou un suppléant désigné parmi les membres

Toutefois, un membre peut se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

L'organe de direction peut permettre à des membres de participer à distance aux délibérations de l'assemblée générale par un moyen de communication électronique. Si l'organe de direction prévoit cette possibilité, les procédures de participation à distance sont décrites dans la convocation.

Nonobstant les dispositions contraires du titre IV des présents statuts et sauf en cas de modification des statuts, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par écrit sans convocation et sans délibération, sous réserve de l'accord unanime de tous les membres.

ARTICLE 29

L'assemblée générale est seule habilitée à:

- modifier les statuts, sauf dans les cas où l'organe de direction est compétent, comme le prévoit le CGF,
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la détermination de la rémunération des administrateurs, dans le cas où une rémunération est accordée,

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération, - la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes ainsi que l'introduction de l'action de l'association contre les administrateurs et les commissaires aux comptes,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'asbl en asbli, en société coopérative reconnue comme entreprise sociale dans une société coopérative reconnue comme entreprise sociale, - la réalisation ou l'acceptation d'un apport à titre gratuit d'une universalité, - tous les cas où les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 30

L'assemblée générale est valablement convoquée par l'organe de direction chaque fois que la loi ou l'objet de l'association l'exige. Le pouvoir de décision est réservé à l'organe de direction. Le cas échéant, le commissaire peut prévoir la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 31

L'organe de direction ou, le cas échéant, le commissaire est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5ème des membres en fait la demande à l'organe de direction ou, le cas échéant, au commissaire et ce, par lettre ordinaire ou recommandée ou par courrier électronique en indiquant les points à discuter à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe de direction ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes convoque l'assemblée générale dans un délai de vingt et un jours à compter de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 32

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par une personne désignée par l'organe de direction ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, les commissaires aux comptes doivent être convoqués par courrier électronique ou par lettre ordinaire ou recommandée au moins 15 jours avant l'assemblée.

ARTICLE 33

La convocation, qui indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour qui est fixé par l'organe de direction ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes. Doit également être inscrit à l'ordre du jour tout sujet proposé par lettre ordinaire ou recommandée par 1/20ème des membres. Ce sujet doit être remis à l'organe de direction par le 1/20e des membres au moins cinq jours avant la réunion. Les sujets non-inscrits à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être discutés.

ARTICLE 34

A l'exception des matières impérativement mentionnées dans la loi et les statuts, les décisions sont prises comme suit: à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

Toutefois, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 35

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe de direction est compétent, comme le stipule le CGF. Une résolution ne peut être adoptée par l'assemblée générale que si cette modification est indiquée avec précision dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée, comme le prévoient les présents statuts, et au cours de laquelle cette assemblée pourra prendre une décision valable quel que soit le nombre de présents. Cette seconde assemblée ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première assemblée.

Toute modification des statuts requiert également une majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, y compris lors de la seconde assemblée générale. Les modifications du but ou de l'objet de l'association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 4/5e des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 36

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification du but ou de l'objet de l'association sont requises.

ARTICLE 37

En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont requises.

Si un membre est exclu, ce point doit également être indiqué dans la convocation et le membre doit être entendu.

ARTICLE 38

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association par les membres et les tiers intéressés.

TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

L'organe de direction arrête les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice suivant. Ces deux documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui se tient au cours du premier trimestre suivant la date de clôture de l'exercice.

Pour traduction conforme ne varietur du néerlandais vers le français. Fait à Humbeek le 01 mai 2024. Numéro VT12357504. Christian Van Campenhout, traducteur-interprète agréé.

TITRE VI: GROUPES DE TRAVAIL ET CONSEILS

ARTICLE 40

L'assemblée générale peut reconnaître d'autres associations comme groupes de travail ou conseils de la Belgian Society of Cardiology. Les conditions de reconnaissance en tant que groupe de travail ou conseil sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Pour obtenir la reconnaissance en tant que groupe de travail de la Belgian Society of Cardiology, les associations doivent avoir adopté la forme d'une ASBL et remplir les conditions décrites dans le règlement d'ordre intérieur.

La reconnaissance peut également être retirée par l'assemblée générale selon les procédures de modification des statuts s'il apparaît que les groupes de travail ne remplissent plus les conditions de reconnaissance.

Les conseils ont pour objectif de traiter des problèmes interdisciplinaires.

TITRE VII: REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 41.

Le règlement intérieur est établi et mis à jour par l'organe de direction. Il ne peut contenir de dispositions contraires aux statuts en vigueur.

TITRE VII: DISSOLUTION

ARTICLE 42.

Hormis les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution sur base d'une des procédures prévues par le Code des Sociétés et Associations.

L'actif, après apurement du passif, sera dévolu à une association à but gracieux.

ARTICLE 43

Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglementé dans les présents statuts, le Code des sociétés et associations est d'application.

